

Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
de la Côte-Nord

Québec



# ANNEXE 3

## ARTICLE 1-G

## L'ARTICLE 1-G DE LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'article 1-G énonce qu'une personne handicapée est :

*« Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. »*

Il faut interpréter cette définition dans son ensemble, en examinant chacun des éléments dans ses rapports avec les autres. La définition pose deux grandes exigences :

- Être une personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales ;  
et
- Être atteinte, *de façon significative et persistante*, d'une déficience physique ou mentale ou utiliser régulièrement une orthèse, une prothèse ou autre moyen pour pallier son handicap.

On voit que la seconde exigence se décompose en deux éléments alternatifs. L'examen de la définition passe donc par l'analyse de trois éléments.

### ANALYSE DES TROIS ÉLÉMENTS DE LA DÉFINITION

#### A) L'existence d'une déficience significative et persistante

Cet élément est au cœur de la définition et il convient donc de l'analyser en premier.

*« Une déficience est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. Elle est le résultat d'un état pathologique objectif, observable, mesurable et pouvant faire l'objet d'un diagnostic ».*

C'est ce qu'on peut lire dans « **à part ... égale** », document qui exprime depuis 1984, la politique d'ensemble du gouvernement du Québec à l'endroit des personnes handicapées.

Une déficience peut être congénitale ou acquise (maladie, accident). L'Organisation mondiale de la santé propose de regrouper les déficiences en diverses catégories dont, notamment, les déficiences :

- Intellectuelle;
- Du psychisme;
- Du langage et de la parole;
- Auditive;
- Visuelle;
- Des autres organes (organique);
- Du squelette et appareil de soutien (motrice).

Reste à voir ce qu'est une déficience **significative** et **persistante**.

La persistance implique une notion de durée et de continuité qui s'oppose au temporaire, sans toutefois signifier la permanence.

La stabilité de la déficience est un indice objectif permettant de déterminer ce caractère.

Les déficiences temporaires sont par exemple ; des maladies dont l'évolution est incertaine, c'est-à-dire dont les effets sont susceptibles de disparaître grâce à une intervention ou des traitements médicaux appropriés. À l'inverse, on comprend qu'une maladie dégénérative correspond à une déficience persistante, dans la mesure où ses effets vont normalement en s'aggravant.

À noter que le caractère épisodique des manifestations d'une déficience (on songe par exemple, à l'épilepsie ou à la sclérose en plaques) ne contredit pas le fait que cette déficience puisse être persistante. On peut dire que la déficience persiste tant qu'on n'entrevoit pas la fin des épisodes où elle se manifeste. L'aspect épisodique de la déficience influe plutôt, selon la fréquence des épisodes, sur son caractère significatif.

## **B) La limitation dans l'accomplissement d'activités normales**

L'expression « accomplissement d'activités normales », qui relève du langage courant, doit être interprétée. Il est raisonnable de penser qu'elle renvoie aux activités autonomes qu'un être humain peut normalement accomplir lorsqu'il n'est pas atteint d'une déficience. Les limitations dans l'accomplissement d'activités normales sont donc relatives à des capacités ou habiletés que donnent à l'être humain ses organes, structures et fonctions mentales, psychologiques, physiologiques ou anatomiques. On pourra donc parler par exemple, de limitations qui touchent la capacité de digérer, respirer, bouger, voir, entendre, comprendre, résister à la chaleur ou au froid, etc.

Pour un individu donné, une limitation ainsi définie, aura diverses conséquences compte tenu de ses autres caractéristiques biologiques et de son environnement physique et social. Sa déficience pourra avoir des répercussions sur l'accomplissement de rôles sociaux. Il faut cependant éviter de déduire automatiquement de l'existence d'une limitation dans l'accomplissement d'un rôle social lorsqu'on identifie une limitation fonctionnelle au sens de la définition. Une personne qui ne réussit pas à l'école n'est pas nécessairement limitée dans sa capacité de comprendre. À l'inverse, le fait qu'une personne puisse assumer avec succès un rôle social ne signifie pas en soi qu'on ne puisse la considérer handicapée. Les exemples sont nombreux de personnes remarquables atteintes de limitations fonctionnelles sérieuses.

Ceci dit, il faut comprendre que la limitation dans l'accomplissement d'activités normales doit être la conséquence d'une déficience pour que la personne qui en est atteinte puisse être considérée handicapée au sens de la définition. D'ailleurs, nous avons vu que le caractère significatif de la déficience s'apprécie en fonction du degré de la limitation qui en découle.

L'évaluation de la gravité ou de la sévérité des limitations engendrées par une déficience est un exercice dont la difficulté varie en fonction de la nature de la déficience en cause.

Ainsi, en matière de déficiences visuelles et auditives des normes médicales reconnues permettent de quantifier les limitations et facilitent l'évaluation du caractère significatif de ces déficiences. Une telle objectivation peut être moins aisée en rapport avec d'autres

déficiences, par exemple, celles du langage, du psychisme ou encore du squelette. À défaut des quantifications, il faut alors se reporter aux qualifications employées par les professionnels de la santé pour décrire la gravité de ces déficiences.

### **C) L'utilisation régulière d'un moyen pour pallier le handicap**

D'un point de vue syntaxique, cet élément est une alternative à l'existence d'une déficience pour qu'une personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales puisse être considérée handicapée au sens de la définition. En réalité, l'utilisation d'un moyen palliatif doit avoir pour but de remédier aux limitations découlant d'une déficience. Le mot « handicap », au sens particulier de la définition, renvoie donc aux limitations dans l'accomplissement d'activités normales qui découlent d'une déficience.

Les moyens palliatifs se divisent en orthèses, prothèses et « autres ».

Une orthèse est un appareil destiné à rendre la fonction, compenser ou accroître le rendement physiologique d'un organe ou d'un membre qui a perdu sa fonction (par exemple, un support plantaire ou des lunettes).

Une prothèse est un appareil qui remplace en tout ou en partie un organe ou un membre afin de le rendre fonctionnel (par exemple, un membre artificiel).

Les autres moyens sont les aides techniques ou physiques servant à compenser les limitations d'une personne. Le fauteuil roulant, le chien-guide, la marchette, l'interprète gestuel, le support médicamenteux en sont des exemples.

Il faut tenir compte de l'utilisation d'un moyen palliatif pour déterminer si une personne est limitée dans l'accomplissement d'activités normales. Nous ne sommes pas encore rendus à une époque où il est possible de reproduire à la perfection une fonction biologique, néanmoins plusieurs moyens permettent aujourd'hui de pallier en bonne partie à certaines limitations (il suffit de songer, par exemple, aux prothèses dentaires, aux verres correcteurs et aux lentilles cornéennes). Tenant compte de l'utilisation de ces moyens, on pourra ainsi juger que les limitations restantes ne sont pas significatives.

Quoi qu'il en soit, l'évaluation du caractère significatif des limitations restantes d'une personne qui utilise un moyen palliatif demeure un exercice délicat. Il faut être le plus objectif possible et éviter de se laisser guider par une perception subjective de ce qu'est ou n'est pas une personne handicapée.